

21 P 572 662

Moit en Déportation
15 JAN. 2020

HONIGSMAN Bernard (Berck)
25/04/1901

DP

DIRECTION DU CONTENTIEUX,
DE L'ÉTAT CIVIL
ET DES RECHERCHES.

Paris, le 19 JUIN 1957

ACTE DE DISPARITION.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE.

Vu l'article 88 du Code civil (Ord. du 30 octobre 1945);

Après examen des pièces du dossier portant le n° 81 521

DÉCLARE :

la disparition de HONIGMAN Bernard
né le 25 avril 1901 à Szynowice (Pologne)
dans les conditions indiquées ci-après :
Interné à Pithouss puis déporté à Auschwitz (Pologne)
par le convoi parti de Pithouss le 25 juin 1942

Pour le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre.

Par délégation, le Directeur du Contentieux,
de l'État civil et des Recherches.

P. O.



REMARQUES IMPORTANTES.

Signé : BEAUCHAMP

1° Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès, il ne doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès de la mairie.

2° La famille ne doit pas se dessaisir de cet acte. En cas de besoin pour faire valoir ses droits, elle établit une copie qu'elle fait certifier conforme par le maire ou le commissaire de police.

3° La famille peut demander :

— soit un jugement déclaratif de décès, par simple lettre adressée au Procureur de la République du domicile du disparu, sans ministère d'avoué et sans frais, en application de la loi du 30 avril 1946, si le disparu est de nationalité française et appartient à l'une des catégories suivantes : Mobilisé, Prisonnier de guerre, Réfugié, Déporté ou Interné politique, Membre des Forces françaises libres ou des Forces françaises de l'intérieur, Requis du service du travail obligatoire ou Réfractaire.

— soit un jugement déclaratif d'absence (ou de décès si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le jour de la disparition) en application de la loi du 22 septembre 1942 validée et modifiée par l'Ordonnance d'Alger du 5 avril 1944.

D'autre part, à tout moment l'acte de disparition peut être transformé par la Direction du contentieux, de l'État civil et des Recherches en acte de décès si les preuves du décès sont apportées.

EC 81521

HONIGMAN
Berck

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 28.10.1957

Direction interdépartementale
de PARIS

DÉCISION
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE
de DÉPORTE POLITIQUE
(Loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948)

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre décide d'attribuer le titre

de DÉPORTE POLITIQUE

à M. Monsieur HONIGMAN Berck

né le 25 avril 1901 à SZYDLOWIEC (Pologne)

domicilié
XXXXXX

décédé
XXX

XXX

disparu le
XXXXXXX

XXX

Période d'internement prise en compte : du 14 mai 1941 au 24 juin 1942

Période de déportation prise en compte : du 25 juin 1942 au 30 juin 1942

Carte n° I.I.75.12582

Pour le Ministre
et par délégation :

Le Directeur interdépartemental,

François BERTIN.

En note
10.6.58

PREFECTURE de POLICE

Direction
de la Police Générale
7ème Bureau

Paris, le

10 JAN. 1956

Référence à rappeler

CC: 29.441 N
ABS

Le PREFET de POLICE certifie
qu'aux Archives du Service des Etrangers
de la Préfecture de Police existe un
dossier au nom de :

HONIGMAN Bernard

né le 25.4.1901 à Szydlowice
de

et de

entré en France avant 1940.

Pr le PREFET de POLICE,
Pr le S/Directeur de la Police Générale,
Le Chef du 7ème Bureau:

Arbellet



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

BUREAU DES FICHIERS ET RECHERCHES

139, rue de Percy
PARIS (12^e)

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DE PARIS

à Monsieur le DIRECTEUR du CONTENTIEUX,
de l'Etat-Civil et des Recherches
Bureau de l'Etat-Civil Déportés

10:
21 MARS 1957

28 MAI 1957

9A673.DP.75

DEMANDE

REPONSE

DSD/RDO

GP/MKV

Je vous serais obligé de vouloir bien me communiquer

tous renseignements en votre possession, concernant :

M HONIGMANN Berck

né le 25.4.1901

à Szydowitz (Pologne)

décédé le

à

antérieurement

actuellement

à Paris

rue 34 rue des Francs Bourgeois

Pour le Chef du Bureau
des Fichiers et Recherches,

Il est fait connaître,
ci-après, les renseignements en
possession du Bureau des Déportés
et Statuts divers, concernant :

Monsieur HONIGMANN Berck,
né le 25 avril 1901
à SZYDOWITZ (Pologne)

D'une part, selon les fichiers
des "Israélites" détenus dans mes
services, Monsieur HONIGMAN
Bernard ou Berck né le 25 avril
1901 à SZYDLOWITZ a été arrêté le
14 mai 1941 (pour motif "racial"
d'après les déclarations de la
famille); interné le même jour à
BITHIVIERS, immatriculé sous le
N° 629 et déporté le 25 juin
1942 au camp de concentration
d'AUSCHWITZ.

D'autre part, d'après la docu-
mentation Allemande en ma posses-
sion Monsieur HONIGMANN Bernard
le 25 avril 1901 à SZYDLOWICE est
arrivé le 17 juin 1942 à AUSCHWITZ
où il fut immatriculé sous le
N° 42.143.

A toutes fins utiles, je vous
signale qu'un certificat modèle "M.F.
N° 16.328, établi le 15 mars 1946,
a été remis à Mademoiselle
HONIGMANN (fille).
Le Chef du Bureau
de l'Etat-Civil Déportés,

L. Gattano

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

16328

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

DIRECTION DU BUREAU NATIONAL
DES RECHERCHES

Sous-Direction de l'Etat-Civil
et des Fichiers

83, Avenue Foch - PARIS 16^e

270357

C E R T I F I C A T

Aucun duplicata ne pouvant être délivré,
le porteur du présent certificat ne devra s'en
débarrasser en aucune circonstance, et en cas de
besoin, faire établir des copies conformes.

Le Directeur du Bureau National des Recherches *du Bureau*
et de l'Etat-Civil Certifie d'après les documents que possède
son service que M. (1) *HONIGMANN* né le *25. I. 1901*
à Siedlitz (Saxe) arrêté le *14. V. 1941*
a été (2) *déporté en Allemagne* le
n'a pas été rapatrié à ce jour.

Le présent certificat a été délivré pour valoir ce que
de droit.
D'après nos fichiers
pas rentré à ce jour

PARIS, le *15 Mars 1946*

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
& VICTIMES DE LA GUERRE

Le Directeur du Bureau National des
Recherches

NOM ET ADRESSE
de l'intéressé

HONIGMANN
11 Rue de Pataf
Paris VIII^e

P.O. le S/Directeur de l'Etat-Civil
et des Fichiers



- (1) Monsieur, Madame ou Mademoiselle
(2) Interné, Déporté, Prisonnier ou
Travailleur

LA PRÉSENTE DEMANDE DOIT ÊTRE ADRESSÉE :

1° Si le demandeur réside en France, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence (un tableau des départements faisant partie de la circonscription de chaque Directeur interdépartemental avec les adresses correspondantes est fourni avec le formulaire de demande).

2° Si le demandeur réside dans un territoire de l'Union française où existe un office des Anciens combattants et Victimes de guerre, au représentant du gouvernement français dans le territoire considéré.

S'il n'existe pas d'office des Anciens combattants et Victimes de guerre dans le territoire où réside le demandeur, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre du département de la Seine (11, rue Étienne-Marcel prolongée, Paris III^e).

3° Si le demandeur réside à l'étranger, au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre (Direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, 83, avenue Foch, Paris XVI^e) par l'intermédiaire du Consulat dont il relève.

4° Si la demande concerne une personne arrêtée ou exécutée par l'ennemi, en Tunisie, à Monsieur le Résident général, ou, en Indochine, à Monsieur le Haut-commissaire de la République française.

5° Si la demande concerne une personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu.

En cas d'arrestation hors du territoire français, la demande doit être adressée directement au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, Direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, 83, avenue Foch, Paris XVI^e.

Colonne réservée
à l'Administration.

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION.

Avis de la Commission départementale ou d'Outre-mer :

SEINE 28.10.54
Séance du
AVIS FAVORABLE

Proposition du Directeur interdépartemental :

"Avis conforme à celui
de la Commission"

Avis de la Commission nationale :

Décision du Ministre : Pour le Ministre
et par délégation
Le Délégué interdépartemental

ATTRIBUTION DU TITRE D. P.

Notifiée au demandeur le 28.10.54

9

BUREAU OUVERT AU PUBLIC

MINISTÈRE
DES

de 9 h. à 11 h. 30

ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE.

exclusivement
DEMANDE D'ATTRIBUTION

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE

Bureaux transférés
139, Rue de Berçy - PARIS-12^e

DU TITRE DE { DÉPORTÉ (1)
INTERNE (1) } POLITIQUE.

Direction Interdépartementale
de PARIS
BUREAU DE L'ÉTAT-CIVIL
ET DES RECHERCHES

16, Rue d'Artois - PARIS-8^e

présentée par le déporté ou l'interné lui-même (1).
présentée au nom du déporté ou de l'interné décédé ou disparu (1)

par { Monsieur } NOM : PRÉSENTIN née HONIGMANN
{ Madame } PRÉNOMS : Jeanne Jacqueline
Adresse : 34 rue des Princes Bourgeois Paris 8^e
qualité de (2) Descendante

AVIS TRÈS IMPORTANT.

Le demandeur est tenu de répondre aussi exactement que possible aux questions posées dans les différents paragraphes du questionnaire qui le concernent et de joindre les pièces justificatives qui y sont respectivement indiquées. Les demandes incomplètes ou insuffisamment précises pour pouvoir être examinées seront retournées pour être complétées.

I. — RENSEIGNEMENTS D'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LE DÉPORTÉ
OU L'INTERNÉ.

NOM (Monsieur, Madame, Mademoiselle) [1] : HONIGMANN née (3) :
(En lettres majuscules.)

PRÉNOMS : Berck Date de naissance : 25-4-1901
(Joindre un extrait sur papier libre de l'acte de naissance.)

Lieu de naissance. { Commune : St-Jean-de-Losne
Département : Bourgogne

Profession : ouvrier en chaussures

Nationalité : Éventuellement, date de naturalisation :
(Joindre copie du décret.)

Adresse au moment de l'arrestation (4) : 47 rue Pasteur Villejuif - Seine
Département :

Décorations pour faits de guerre (1). { Légion d'honneur, Croix de la Libération, Médaille militaire, Médaille de la Résistance (avec références au Journal Officiel) :
Médaille des Prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-18 :
Décorations étrangères :
Croix de guerre, ordre n°

A. SI LE TITRE EST DEMANDÉ PAR LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ LUI-MÊME.

Situation de famille au moment de l'arrestation (célibataire, marié, veuf, divorcé) [1] :

Adresse actuelle :

Département :

Joindre trois photographies du format d'identité en vue de l'établissement de la carte.

- (1) Rayer la ou les mentions inutiles.
(2) Conjoint, descendant, ascendant, frère, sœur, etc.
(3) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
(4) Si le déporté ou l'interné est de nationalité étrangère, la preuve de sa résidence en France au 1^{er} septembre 1939 doit être apportée.

J. Z. 936395. [23667]

Application de la
loi n° 48-1404 du
9 septembre 1948.
Décret n° 50.325.
du 1^{er} mars 1950.

Nouvelle adresse
28170

29 mai 1958

Colonne réservée
à l'Administration.

P

STATISTIQUE

B. SI LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ EST DISPARU OU DÉCÉDÉ, MÊME POSTÉRIEUREMENT AU RAPATRIEMENT.

Colonne réservée
à l'Administration.

En cas de décès : Date : 20/7 Lieu : _____

Le décès a-t-il été officiellement établi { Par un acte (1).
Par un jugement (1).

Dans l'affirmative, joindre un extrait de la transcription sur les registres communaux.

En cas de disparition, indiquer la date et le lieu des dernières nouvelles :
PITHIVIER 1941

II. — IDENTITÉ D'EMPRUNT SOUS LAQUELLE LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ A ÉTÉ ÉVENTUELLEMENT ARRÊTÉ.

NOM (Monsieur, madame, mademoiselle) [1] : _____ née (2) : _____

PRÉNOMS : _____ Date de naissance : _____

Lieu de naissance : { Commune : _____
Département : _____

Profession : _____ Nationalité : _____

Domicile : _____ Département : _____

III. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FAMILLE DU DÉPORTÉ OU DE L'INTERNÉ DÉCÉDÉ OU DISPARU.

NOM et PRÉNOMS du conjoint survivant : _____

Adresse : { Commune : _____
Département : _____

Noms et prénoms des enfants actuellement vivants nés du déporté ou de l'interné, légitimes, reconnus ou adoptés :

1. Jeanne Jacqueline Bassentin née Hoffman né le 25 Juin 1930 à Paris 14^{em}

2. _____ né le _____

3. _____ né le _____

4. _____ né le _____

5. _____ né le _____

6. _____ né le _____

(Pour les enfants mineurs, indiquer respectivement le nom et l'adresse du ou des tuteurs) : _____

Nom, prénoms et adresse du père ou de la mère, ou à défaut du grand-père ou de la grand-mère du déporté ou de l'interné, actuellement vivants : _____

Département : _____

A défaut de conjoint, de descendant ou d'ascendant, nom, prénoms, adresse et lien de parenté du plus proche parent : _____

Département : _____

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.

(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

Colonne réservée
à l'Administration.

IV. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRESTATION ET L'EXÉCUTION, L'INTERNEMENT OU LA DÉPORTATION.

16-5-1941 A. ARRESTATION.

Date : 20/7/1941 Lieu : _____

Autorité qui a procédé à l'arrestation (1) : _____

Circonstances : _____

Situation au moment de l'arrestation (2) : _____

Nom, prénoms et adresses (dans la mesure du possible) :

a. Des témoins de l'arrestation : _____

b. Des personnes impliquées dans la même affaire : _____

Y a-t-il eu condamnation par un tribunal? _____ Date : _____

Si oui, lequel? : _____

Peine prononcée? : _____

Motif de la condamnation : _____

B. INTERNEMENT EN FRANCE, OU DANS UN DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE.

(A remplir également pour les personnes internées dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bien qu'elles soient considérées comme déportées.)

L'internement a-t-il eu lieu avant le 16 juin 1940? : _____

Lieux successifs d'internement (adresse de chacun d'eux) :

Lithuise (3) du _____ au _____ M^{le}

(3) du _____ au _____ M^{le}

(3) du _____ au _____ M^{le}

(3) du _____ au _____ M^{le}

Pour les personnes exécutées au moment de leur arrestation ou postérieurement, préciser la date et le lieu de l'exécution : _____

En cas d'évasion, date : _____ lieu : _____

Date de libération : _____

(1) Gestapo, Sicherheitsdienst, Feldgendarmerie, S. S. Wehrmacht, Milice, Police française, etc.

(2) Préciser si le déporté ou l'interné était alors prisonnier de guerre en captivité, prisonnier transformé, travailleur requis en France ou hors de France, travailleur volontaire, réfractaire au travail obligatoire.

(3) Préciser s'il s'agit d'un camp ou d'une prison.

MOTIF (1). { Par l'avance alliée :
A la suite d'une mesure collective de libération anticipée :
A la suite d'une libération individuelle dont la cause devra être précisée :
.....
.....

Un certificat d'internement (MODÈLE A) a-t-il été délivré? :
Si oui, en joindre une copie certifiée conforme (en cas de perte du certificat, quel service l'a délivré?) :
.....

A quelle date? :
Si non, joindre toute pièce officielle prouvant l'internement et sa durée, ou à défaut, deux attestations au moins de personnes ayant été, par leur situation ou leurs fonctions, à même d'en connaître.

**C. DÉPORTATION EN TERRITOIRE
EXCLUSIVEMENT ADMINISTRÉ PAR L'ENNEMI.**

Date de départ en déportation : 25.6.41

Lieu de départ :

Lieux successifs de déportation :

..... (2) du	au	M ^{le}
..... (2) du	au	M ^{le}
..... (2) du	au	M ^{le}
..... (2) du	au	M ^{le}
..... (2) du	au	M ^{le}
..... (2) du	au	M ^{le}

En cas d'évasion, date : lieu :

Date de libération :

MOTIF (1). { Par l'avance alliée :
A la suite d'une mesure collective de libération anticipée :
A la suite d'une mesure de libération individuelle dont la cause devra être précisée :
.....
.....

Un certificat de déportation (MODÈLE A ou M) a-t-il été délivré? :

Si oui, en joindre une copie certifiée conforme (en cas de perte du certificat, quel service l'a délivré?) :
.....

A quelle date? :

Si non, joindre deux attestations au moins de personnes qui, par leur situation ou leurs fonctions, ont été à même de connaître la déportation et sa durée.

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Préciser s'il s'agit d'un camp ou d'une prison. Pour les prisons, donner si possible le nom exact et l'adresse de chacune d'elles. Pour les camps qui n'ont pas procédé à l'immatriculation, fournir toutes indications relatives à leur situation géographique.

V. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU MOTIF DE L'EXÉCUTION,
DE L'INTERNEMENT OU DE LA DÉPORTATION.

Juif

Pièces à fournir (pour le cas où elles n'ont pas été jointes précédemment
à une demande de certificat modèle A ou M) :

a. Si ces faits ont eu lieu postérieurement au 16 juin 1940 : au moins deux attestations (1) de personnes ayant été à même d'en connaître par leur situation ou leurs fonctions.

b. Si l'internement a eu lieu antérieurement au 16 juin 1940 et a été maintenu après cette date : deux attestations (1) de personnes ayant été à même de connaître, par leur situation ou leurs fonctions, le motif du maintien de l'internement. (Ces attestations doivent établir le danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de l'interné du fait de son activité antérieure).

Fait à _____, le *dec 55*

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude de mes réponses aux questions ci-dessus et déclare n'avoir pas été l'objet, en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire, d'une condamnation non amnistiée.

Ayant pris connaissance de l'article 19 du décret n° 49.427 du 25-3-49 je déclare en outre être, selon l'ordre fixé par ce texte, la personne qualifiée pour formuler la présente demande. Je certifie sur l'honneur que le déporté ou l'interné décédé ou disparu (2) au nom duquel j'agis n'a pas fait l'objet d'une condamnation non amnistiée, en application des textes visés ci-dessus.

Signature : *Rassentin née
Honigmann*

Détail des pièces jointes : _____

(1) Les attestations ou témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Ils engagent la responsabilité de leurs signataires et de ceux qui les utilisent dans les conditions prévues par l'article 161 du Code pénal (loi n° 48-1329 du 27 août 1948).

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

1° aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2° aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère;

3° aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

(2) Biffer ce paragraphe lorsque la demande est présentée par le déporté ou l'interné lui-même.